ACCUEIL, INFORMATION ET COMMUNICATION EN SOUFFRANCE

Il est temps que la Casnos améliore la qualité de ses prestations

Nous avions prévu au départ de consacrer deux «Soir Retraite» aux questions du cumul de pensions de retraite CNR-salariés et Casnos-non-salariés, mais la particularité de ce dossier et l'abondance du courriel des internautes du *Soir d'Algérie* nous ont amené à ajouter deux autres «Soir Retraite» (le quatrième et dernier paraissant ce jour), et encore, nous n'avons pas traité le courrier adressé par voie postale. L'édition d'aujourd'hui est réservée entièrement aux emails restants. Quelles sont les premières conclusions à tirer de ces quatre numéros sur la Casnos ?

Cette dernière a encore beaucoup à faire en direction de ses assurés sociaux : cela ne nécessite pas beaucoup de moyens pour améliorer l'accueil, la qualité des prestations, l'information et la communication ; c'est juste une question de bonne volonté et de rigueur.

Le ministère de tutelle — Travail et Sécurité sociale – se doit de le rappeler à la Casnos. Quant au conseil d'administration de cet organisme, composé majoritairement de représentants d'organisations professionnelles (commerçants, professions libérales, etc.), c'est la grande inconnue : il y a quelques années, certains membres de ce conseil affilés à l'Union des commerçants étaient surtout soucieux de multiplier les jetons de présence et d'empocher le maximum de frais de... mission ! Un des gros problèmes de la Casnos est sa situation financière — ce qui, malheureusement, ne l'empêche pas de trop dépenser en fonctionnement et en construction de sièges régionaux trop coûteux —, situation due principalement aux faibles recettes (la grande majorité, pour ne pas dire la totalité des assurés Casnos, sous-déclarant leurs revenus et donc cotisant très peu). Comment exiger des droits quand on ne cotise pas assez ?

La solution au marasme de la Casnos est dans le camp des non-salariés et de leurs organisations professionnelles pour peu qu'elles soient réellement représentatives, ce qui est encore très loin d'être le cas.

Djilali Hadjadj

Courrier des lecteurs

Capital décès pour les ayants droit d'un «disparu»

Je soussignée, Vve Achour Benouali, viens très respectueusement, par la présente, vous exposer le cas de mon mari qui a disparu à Saoula (Alger) le 01/02/1996. Après la prononciation du décès de mon conjoint par jugement du 16/07/2002, le CNRC me délivra en date du 27/11/2002 une attestation de radiation du registre du commerce sur la base de la présentation de l'attestation de mise à jour délivrée par la Casnos de Tiaret le 18/11/2002 sous le n°0201328 et de l'attestation de cessation d'activité depuis le 31/12/1995. Dans le cadre des mesures d'appui de la politique de prise en charge du dossier des disparus, mon mari a été reconnu comme disparu suivant le procès-verbal de disparition établi le 30/04/2006 par la gendarmerie de Sougueur à l'issue de recherches demeurées infructueuses et, de ce fait, j'ai bénéficié au titre du fonds d'indemnisation des victimes de la tragédie nationale d'un capital global d'indemnisation. Dans le décret présidentiel n°06-93 du 28/02/2006, il est stipulé que les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'un capital unique sans préjudice des dispositions législatives en matière d'allocation décès. En me présentant donc à l'antenne Casnos de Tiaret pour réclamer le capital décès de mon mari, qui était retraité au moment de sa disparition, on me signifia que je ne pouvais pas y prétendre invoquant le fait que j'ai bénéficié d'un capital d'indemnisation des victimes de la tragédie nationale malgré le fait que je suis en possession d'une décision favorable émise en date du 27/09/2005 par la Commission nationale de recours préalable. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de me renseigner sur mon cas.

Mme T. Ouabdesselam, Vve Achour Benouali, Sougueur (Tiaret)

RÉPONSE : Ce que précise l'article 48 du décret présidentiel cité par la lectrice : «Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière d'allocation-décès, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite, et affiliés à une caisse de retraite, bénéficient d'un capital unique, servi par la caisse de retraite, dont le montant est égal au double du montant annuel de la pension de retraite du de cujus, sans toutefois qu'il soit inférieur à 100 fois le montant de 10 000 DA. Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué, sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.» Vous pouvez saisir le ministère de tutelle de la Casnos (Travail et Sécurité sociale) ou assigner la Casnos en justice.

Enseignante puis commerçante

Je souhaite avoir des éclaircissements au sujet d'une retraite proportionnelle ou pension… Je ne sais comment celle-ci se nomme-t-elle. Ayant exercé dans l'enseignement moyen, ma déclaration a pris effet le 28 septembre 1976 à septembre 1985, et ce, sans interruption (9 années). Ensuite, j'ai eu une activité commerciale pour laquelle j'ai été assurée à la Casnos qui a pris effet du 21 mars 1994 au 23 février 2004 (soit 10 années). Ma question est la suivante : est-ce que j'ouvre droit à une pension ou retraite proportionnelle et à partir de quel âge ? Je vous fais savoir que je suis mariée, 2 enfants et âgée de 52 ans et 4 mois.

Mme M. F. Z., Tlemcen

RÉPONSE : Vos années de cotisation à la Cnas vous donnent droit uniquement à une allocation de retraite de la CNR, à partir de 55 ans (moins 2 ans au titre de vos enfants). Quant à vos droits de retraite à la casnos, c'est à partir de 60 ans que vous pourrez en bénéficier.

25 ans dans une entreprise et 12 années de profession libérale

Agé de 58 ans et ayant exercé pendant 25 ans dans plusieurs entreprises donc un régime CNR, puis depuis 12 ans j'exerce une profession libérale et affilié à la Casnos. Je demande si j'ai le droit de prendre tout de suite une retraite pour mes 25 années au titre de la retraite CNR et si je peux obtenir une retraite avec la Casnos si je cesse mon activité libérale et à quel âge ?

RÉPONSE : **Retraite proportionnelle par la CNR. Quant à vos droits de retraite au titre de la Casnos, vous ne pourrez les faire prévaloir qu'à partir de 65 ans.**

Moudjahid retraité CNR à 30 000 DA, affilié Casnos et associé dans une société !

Je suis un ancien moudjahid âgé de 67 ans et invalide à 75%, retraité depuis l'âge de 60 ans et je touche actuellement 30 000 DA/mois de la CNR. Je suis commerçant depuis janvier 1985 et affilié à la Casnos jusqu'en 2007. Actuellement, je suis en association dans une société depuis novembre 2007 et cotisant encore à la Casnos. Afin que je puisse déposer mon dossier, je désire savoir si j'ouvre droit à un rappel de mes anciennes cotisations, c'est-à-dire 23 ans d'exercice Casnos ?

Benamani Bremtane, Alger-centre

RÉPONSE : **Vous avez droit au cumul des pensions de retraite CNR et Casnos dans les limites de la loi de juillet 1983 relative à la retraite. Vos 23 ans de cotisations à la Casnos pourraient être prises en compte dans le calcul du cumul, mais il faut préciser que votre retraite CNR a déjà bénéficié du montant minimum dû aux moudjahidine.**

31 ans de salariat et 25 ans de gérance associée

Je suis âgé de 66 ans, j'ai exercé en qualité de salarié durant trente-et-un ans, validés au niveau de la Cnas et pendant plus de vingt-cinq ans au sein du secteur privé en qualité de gérant associé. Cette dernière période a été validée auprès de la Casnos. Puis-je dans ce cas prétendre à deux pensions de retraite cumulées ?

M. Chikhi Saïd

RÉPONSE : Oui, selon les législation et réglementation en vigueur.

Retraite Casnos et pension d'accident de travail

Ayant présenté un dossier d'accident de travail au niveau des bureaux de la Casnos, sis boulevard Victor Hugo, Alger (voir photocopies de dépôt), les préposés au service m'ont répondu que la pension d'accident de travail — puisque étant amputé du pouce de la main droite —, sera ajoutée à la retraite. Veuillez me donner plus de précisions sur la relation retraite-pension d'accident de travail.

M. Benbitat Allaoua El Mouradia Alger Matricule n° 10700705874/49

RÉPONSE : **Les séquelles de votre accident de travail étant définitives (amputation d'un doigt), vos droits de pension seront maintenus et donc ajoutés à votre pension de retraite.**

A quand la carte chiffa à la Casnos ?

Retraité Casnos, n° V11759498. Voudriez-vous m'expliquer les points suivants : calcul des pensions Casnos. Les salaires soumis à cotisation sont calculés par une moyenne sur 10 meilleures années de revenus (déclaration d'IRG). Pourquoi 10 ans alors que la CNR fait un calcul sur les 5 dernieres années ? Le retraité Casnos n'a pas de carte Chiffa ni de carte de soins. Il doit faire la chaîne au guichet Casnos pour déposer la feuille de maladie et l'ordonnance, puis attendre 4, 5, 6 mois pour être remboursé. Majoration pour conjoint à charge. Actuellement, je touche 700 DA par mois. Est-ce que je suis concerné par l'arrêté n° 76 du 2 septembre 2008 ?

Aimeur Allaoua Constantine

RÉPONSE : **Le nombre d'années est défini par la législation relative à la retraite. Pour la carte chiffa, il est fort probable que la Casnos s'y mette à son tour. Le montant de la majoration est de 1 250 DA par mois depuis octobre 2008.**

Pourquoi des différences dans les droits à la retraite CNR et Casnos ?

J'aimerais vous poser deux questions concernant les affiliés à la Casnos : pourquoi les retraités affiliés à cette caisse doivent-ils attendre l'âge de 65 ans pour avoir droit à une retraite complète malgré une cotisation pouvant dépasser les 45 ans alors que les retraités de la Cnas peuvent la demander après 32 ans de services ? Pourquoi les ayants droit (moudjahidine, veuves et fils de chahid) affiliés à la Casnos doivent attendre l'âge de 65 ans pour leur retraite, alors que ceux affiliés à la Cnas peuvent la demander après 25 ans de service ? A titre d'exemple : un jeune commerçant de 20 ans doit attendre l'âge de 65 ans pour enfin bénéficier du fruit de ses cotisations, alors qu'un salarié du même âge peut avoir sa retraite complète à 45 ans, âge où il peut faire une activité lucrative.

RÉPONSE : **Les droits à la retraite pour un salarié et un non-salarié sont définis par la législation relative à la retraite, et les différences entre les 2 régimes s'expliquent tout simplement par la nature de leur statut.**

Choisir son agence

Mon mari Adda Bouzid, titulaire d'une pension de 1 352,38 DA mensuelle avec effet au 1er janvier 2000, numéro d'inscription V17049011, servie par la CNR/Casnos de Sétif alors qu'on réside à Ighil Ali, wilaya de Béjaïa. Après son décès survenu le 13 novembre 2008, moi sa veuve, voudrais savoir à quelle caisse m'adresser, à celle de Sétif ou Béjaïa, pour prétendre à une pension de réversion ?

Mme veuve Adda

RÉPONSE : **Vous pouvez obtenir le transfert de vos droits au niveau de l'agence de votre lieu de résidence.**

En attente de la réponse à un recours depuis... 2006 !

Adhérent et cotisant à la Casnos de Blida depuis 1966 à fin 2008, soit 44 années. En ma qualité de moudjahid, l'Etat avait décidé par la loi n° 28 du 25.07.83. de nous faire bénéficier des mesures suivantes : réduire l'âge légal de la mise à la retraite de cinq années, soit à 60 ans ; compter double les années passées à la Révolution, soit 6x2 = 12 années ; et invalidité de 100% (1 année par tranche de 10%), soit = 10 années. A titre d'information, j'ai payé ma dernière cotisation à fin 2008 à la somme de 127 667 DA.

En date du 10 mars 2005, j'avais déposé ma demande de pension de retraite à l'âge de 69 ans. Au courant de juillet 2005, la Casnos m'a viré à mon CCP la somme de 25 000 DA qui est le montant mensuel fixé de cette pension sans me fournir la moindre explication sur le mode de calcul utilisé ni sur d'éventuels rappels.

J'ai adressé une requête auprès de la commission locale de recours qui ne donnera aucune suite. Devant ce silence, j'ai adressé en date du 30 mars 2006 un recours auprès de la direction générale de la Casnos à Alger qui m'informa que ma requête avait été adressée à la commission de recours de la wilaya de Blida qui est compétente en la matière. Et depuis, c'est le silence le plus absolu. Devant cet état de fait incompréhensible et inadmissible de cette caisse qui refuse d'assumer ses responsablitités, et étant gravement lésé dans mes droits les plus absolus, je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir m'éclairer sur mes droits réels ou, à défaut, me conseiller un organisme chargé de défendre les droits des assurés sociaux.

M. A. Blida

RÉPONSE : **Les délais de traitement des dossiers de recours sont malheureusement trop longs et le retard ne cesse de s'accumuler. Mais au-delà de votre demande de recours, l'agence Casnos de Blida doit au moins vous expliquer comment a été calculée votre pension.**

A quelle autorité supérieure faut-il s'adresser ?

Voici mes questions. En direction de la CNR. Est-ce que le complément différérentiel versé par la CNR durant la période où je ne bénéficiais pas de pension en tant que commerçant demeure un avantage acquis ? Sachant que la CNR a cessé de me verser ce complément depuis que la Casnos m'a attribué une pension. Comment être rétabli dans ses droits quand le nombre d'années de cotisations pris en considération pour le calcul de la pension est erroné, et ce, en dépit des justificatifs fournis (certificats de travail, fiches de paie) ? A quelle autorité supérieure faut-il s'adresser quand la CNR ne réserve aucune suite aux réclamations qui lui sont adressées ? Cet organisme n'étant pas à l'écoute du retraité, cette absence de réponse peut conduire à un contentieux. En direction de la Casnos. Si l'assuré continue à verser des cotisations après introduction de sa demande de pension, et après attribution de la pension, peut-il prétendre à une révision de sa pension qui tiendrait compte du nombre de ces années cotisées ? En direction de la CNR et de la Casnos. Quel est le montant de la majoration versé pour le conjoint ? Comment est calculé la quote-part que doit verser chaque caisse ? Est-ce au prorata des pensions attribuées ?

RÉPONSE : **Ce complément différentiel n'est pas un acquis puisque votre statut de bénéficiaire d'une «petite» pension CNR a changé du fait de la retraite attribuée par la Casnos. Concernant l'éventuelle «erreur» de calcul de vos droits, vous avez la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission locale de recours, voire auprès de la Commission nationale de recours. Non votre retraite Casnos n'est pas révisable. Le montant de la majoration est de 1 250 DA, depuis le 1er octobre 2008, pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2000 (arrêté ministériel n°076 du 02 septembre 2008). Le montant de la majoration pour conjoint à charge est calculé et servi au prorata des périodes de chaque activité, salariée et non salariée (article 13 du décret exécutif n° 96-434 du 30 novembre 1996).**